



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-039

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-044 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Etablissement HOPALE BERCK (n° FINESS 620000026) (1 page)	Page 5
R32-2019-12-06-021 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME (n° FINESS 590049565) (1 page)	Page 7
R32-2019-12-06-020 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ (n° FINESS 590001749) (1 page)	Page 9
R32-2019-12-06-040 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS 590782637) (1 page)	Page 11
R32-2019-12-06-047 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620100057) (1 page)	Page 13
R32-2019-12-06-031 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795) (1 page)	Page 15
R32-2019-12-06-041 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n° FINESS 590782645) (1 page)	Page 17
R32-2019-12-06-048 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651) (1 page)	Page 19
R32-2019-12-06-054 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER (n° FINESS 620103440) (1 page)	Page 21
R32-2019-12-06-051 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CALAIS (n° FINESS 620101337) (1 page)	Page 23
R32-2019-12-06-027 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n° FINESS 590781605) (1 page)	Page 25
R32-2019-12-06-062 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (n° FINESS 020004404) (1 page)	Page 27

R32-2019-12-06-065 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN (n° FINESS 600100572) (1 page)	Page 29
R32-2019-12-06-061 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CHAUNY (n° FINESS 020000287) (1 page)	Page 31
R32-2019-12-06-035 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590782165) (1 page)	Page 33
R32-2019-12-06-043 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239) (1 page)	Page 35
R32-2019-12-06-026 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n° FINESS 590781415) (1 page)	Page 37
R32-2019-12-06-033 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (n° FINESS 590781811) (1 page)	Page 39
R32-2019-12-06-029 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de FOURMIES (n° FINESS 590781662) (1 page)	Page 41
R32-2019-12-06-055 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de GUISE (n° FINESS 020000022) (1 page)	Page 43
R32-2019-12-06-023 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS 590780052) (1 page)	Page 45
R32-2019-12-06-024 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE (n° FINESS 590780193) (1 page)	Page 47
R32-2019-12-06-019 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CLCC Oscar Lambret - LILLE (n° FINESS 590000188) (1 page)	Page 49
R32-2019-12-06-022 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL (n° FINESS 590051801) (1 page)	Page 51
R32-2019-12-06-045 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620001834) (1 page)	Page 53
R32-2019-12-06-025 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN (n° FINESS 590780227) (1 page)	Page 55

R32-2020-01-23-002 - Décision portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire du Clermontois" (19 pages)	Page 57
R32-2020-01-23-003 - décision portant approbation de l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire HospiBIO" (5 pages)	Page 77

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-044

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Etablissement HOPALE BERCK (n° FINESS 620000026)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' Etablissement HOPALE BERCK (n° FINESS 620000026)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**


**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **203 045 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-021

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME (n° FINESS 590049565)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME (n° FINESS 590049565)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 804 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-020

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ (n° FINESS 590001749)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ (n° FINESS 590001749)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

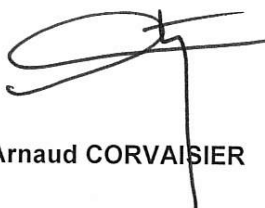
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **64 149 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-040

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS 590782637)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS 590782637)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**


**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **278 617 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-047

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620100057)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620100057)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

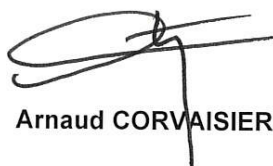
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **635 237 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **6 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-031

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 655 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le  
- 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-041

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n° FINESS 590782645)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n° FINESS 590782645)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 670 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-048

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### ARRETE

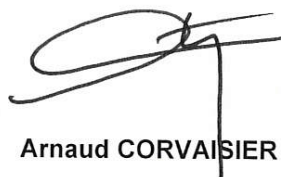
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **466 862 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-054

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER (n° FINESS 620103440)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER (n° FINESS 620103440)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

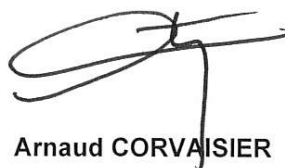
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **700 332 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-051

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CALAIS (n° FINESS 620101337)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de CALAIS (n° FINESS 620101337)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **420 701 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-027

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n° FINESS 590781605)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n° FINESS 590781605)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **388 791 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-062

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (n° FINESS 020004404)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (n° FINESS 020004404)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

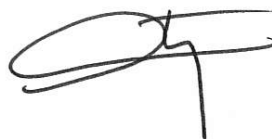
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **236 887 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-065

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN (n° FINESS 600100572)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN (n° FINESS 600100572)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 574 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-061

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de CHAUNY (n° FINESS 020000287)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de CHAUNY (n° FINESS 020000287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **148 417 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-035

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590782165)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590782165)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **242 037 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-043

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **560 800 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-026

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n° FINESS 590781415)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n° FINESS 590781415)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **676 870 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-033

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (n° FINESS 590781811)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (n° FINSS 590781811)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 891 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-029

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de FOURMIES (n° FINESS 590781662)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de FOURMIES (n° FINESS 590781662)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

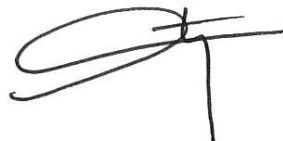
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **126 362 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le  
- 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-055

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de GUISE (n° FINESS 020000022)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de GUISE (n° FINESS 020000022)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**


**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 801 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le- 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-023

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS 590780052)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de SOMAIN (n° FINESS 590780052)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **28 432 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-024

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE (n° FINESS 590780193)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE (n° FINESS 590780193)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 540 862 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-019

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CLCC Oscar Lambret - LILLE (n° FINESS 590000188)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au CLCC Oscar Lambret - LILLE (n° FINESS 590000188)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

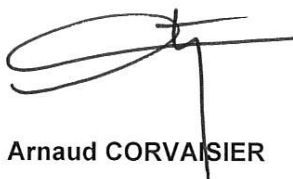
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **413 401 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-022

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL (n° FINESS 590051801)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL (n° FINESS 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

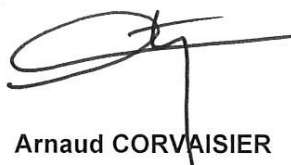
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 123 080 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-045

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620001834)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620001834)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

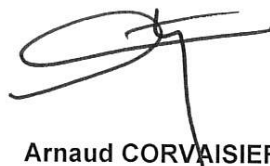
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **695 481 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-025

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN (n° FINESS 590780227)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN (n° FINESS 590780227)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

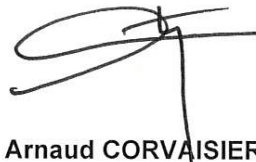
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **327 722 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-23-002

Décision portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire du Clermontois"

**DECISION**  
**DOS-SDS-AUT N°2019-142**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION**  
**SANITAIRE DE MOYENS DU CLERMONTOIS »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions, et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Etienne Champion en qualité de directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Picardie du 08 août 2013 portant approbation de la convention constitutive du « Groupement de Coopération Sanitaire de moyens du Clermontois » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 16 septembre 2019 approuvant l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « Groupement de Coopération Sanitaire de moyens du Clermontois » ;

Vu la convention constitutive du groupement modifiée résultant des modifications consécutives à l'avenant numéro 1, signée le 06 novembre 2019 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « Groupement de Coopération Sanitaire de moyens du Clermontois » est approuvé. La convention constitutive consolidée figure en annexe unique de la présente décision.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le: **23 JAN. 2020**

  
Etienne CHAMPION  
Directeur général

**Avenant n°1 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens du Clermontois**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et les suivants et R.6133-1 et suivants relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire,

Vu l'article 26 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 16 septembre 2019 ;

**PREAMBULE :**

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité la convention constitutive avec les dispositions arrêtées par l'ordonnance du 12 janvier 2017 et le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatifs à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire (G.C.S.).

Le présent avenant a également pour objet de définir des dispositions dérogatives pour que le fonctionnement et les décisions stratégiques reposent sur un partenariat des deux membres fondateurs.

Le présent avenant a, enfin, pour objet des corrections de forme.

Considérant l'importance des modifications apportées, le présent avenant remplace la convention constitutive du 4 juillet 2013.

**TITRE I - CONSTITUTION**

**Article 1 - Constitution :**

Il est constitué entre les soussignés :

Les établissements publics de santé ci-après désignés :

- Le Centre hospitalier Isarlen - Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise, dont le siège est à CLERMONT 60607 2, Rue des Finets représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Stephan MARTINO

Numéro SIRET est 266 007 111 00013, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 60 000 001 2,

- Le Centre hospitalier de Clermont, dont le siège est à Clermont 60607 rue Frédéric Raboïsson, représenté par son Directeur par intérim, M. Eric GUYADER

Numéro SIRET est 266 007 087, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 60 010 064 8

1/18

## **G.C.S.M du Clermontois**

Il est fondé, entre les soussignés, membres fondateurs et toute autre personne dont l'adhésion viendrait à être acceptée dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes, un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 et suivants, et R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique et les textes en vigueur ainsi que par la présente convention.

### **Article 2 – Dénomination :**

La dénomination du Groupement est :

**Groupement de Coopération Sanitaire de moyens  
du Clermontois  
(GCSM du Clermontois)**

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, émanant du Groupement ou des établissements qui le composent, pour des questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation « Groupement de Coopération Sanitaire de moyens du Clermontois ».

### **Article 3 – Siège social :**

Le Groupement a son siège social à CLERMONT DE L'OISE (60607) – 2 rue des Finets.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Hauts de France par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 4 – Nature juridique du Groupement :**

Le Groupement est doté de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non lucratif.

Il jouit de la personnalité morale à compter du 23 août 2013 (date de publication, au Recueil des actes administratifs de la Région Picardie, de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie conformément à l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique).

### **Article 5 - Durée :**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

2/18

**Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens du Clermontois**  
Centre Hospitalier Interdépartemental - 2, rue des Finets - 60607 CLERMONT DE L'OISE Cedex - N°SIRET : 130 019 177 00018  
Tél. 03.44.77.60.00 - Fax 03.44.77.51.63

**Article 6 - Objet :**

Le Groupement a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres en mettant à leurs dispositions des services communs en matière d'activités administratives, logistiques, techniques et médico-techniques.

A ce titre, le Groupement met en œuvre, au profit de ses membres, des services et équipements communs concernant la logistique nécessaire au bon fonctionnement des établissements publics de santé membres.

**Dont :**

- une unité centrale de production, magasin alimentaire, équipe de gestion et transport de repas.

Les futures activités mutualisées seront arrêtées par voie d'avenants par l'assemblée générale, publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.

Tout membre du Groupement doit adhérer à au moins un service ou équipement commun.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements adhérents.

Ce groupement ne poursuit aucun but lucratif.

**Article 7 - Capital :**

Le Groupement est constitué avec un capital de 15000€ :

- le Centre Hospitalier Isarien apporte 10.000€ composés de 10 parts de 1.000€,
- le Centre Hospitalier de CLERMONT apporte 5.000€ composés de 5 parts de 1.000€

Les apports peuvent être fournis sous forme de dotation financière ou sous forme de biens immobiliers ou mobiliers,

Ils ne peuvent être ni des apports en industrie, ni représentés par des titres négociables.

En toute hypothèse, les apports en nature sont évalués compte tenu de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Toute modification du capital doit faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive, adopté par l'assemblée générale à l'unanimité des membres présents ou représentés, puis approuvé par le directeur général de l'ARS qui procède à la publication de l'arrêté correspondant.

3/18

**TITRE II - COMPOSITION DU GROUPEMENT - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

**Article 8 - Admission de nouveaux membres :**

Le Groupement peut, en cours d'existence, admettre de nouveaux membres à la condition qu'ils satisfassent aux exigences prévues par l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La procédure est la suivante :

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

A cette occasion, devra être revue l'attribution des droits sociaux entre tous les membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, notamment le Règlement Intérieur du Groupement ainsi qu'à toutes délibérations et décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliquent aux membres de celui-ci.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre entraîne obligatoirement la signature d'un avenant à la Convention Constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise à minima :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la nouvelle répartition des droits sociaux,
- le cas échéant, toutes autres modifications liées à cette adhésion.

L'avenant, une fois approuvé, à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes.

**Article 9 - Retrait d'un membre :**

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

4/18

L'Assemblée Générale constate le retrait dudit membre, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté des comptes du retrayant, si nécessaire et procède à la régularisation des droits sociaux entre les membres, conformément à l'article 11 des statuts.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annulés à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 90 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

#### **Article 10 - Exclusion d'un membre :**

Lorsque le Groupement ne comporte que deux Membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée.

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, la procédure d'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment en cas de manquements graves ou répétés aux obligations de l'un des Membres du Groupement définies par les textes applicables aux Groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale ou par le règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée au Membre défaillant.

Le Membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale, sur convocation adressée par l'administrateur du Groupement. Tout Membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à 30 jours.

Les voix de l'établissement Membre dont l'exclusion est envisagée ne sont pas prises en compte dans le vote portant sur son exclusion.

La procédure d'exclusion est également mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des Membres.

La décision d'exclusion porte avenant à la convention constitutive qui est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

5/18

Le Membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La nouvelle répartition des parts de capital et des droits sociaux donne lieu à une régularisation qui sera effective à la date fixée par l'assemblée générale ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

#### **Article 11 – Droits des membres :**

Les membres du Groupement ont les droits qui résultent des dispositions législatives et réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Les droits statutaires des membres sont proportionnels à leurs apports. Le Centre Hospitalier Isarien dispose de 10 voix, le Centre Hospitalier de Clermont dispose de 5 voix.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres selon les dispositions de l'article 7 – Capital de la présente Convention Constitutive.

#### **Article 12 – Droits et obligations des membres :**

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs du Groupement.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 6 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'Assemblée Générale chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

6/18



Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont responsables des dettes à proportion de leurs droits.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **Article 13 – Régime des personnels du Groupement :**

##### ***13.1 Personnels mis à disposition du Groupement***

Si nécessaire, les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

L'employeur d'origine verse les rémunérations et les charges sociales afférentes. Il continue d'assurer la gestion administrative des carrières, la couverture sociale, les assurances.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro par le groupement au membre concerné.

L'administrateur devra adresser annuellement un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire afin de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement d'origine de procéder à l'évaluation de l'agent.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'Administrateur du Groupement et de l'administrateur suppléant du Groupement qui assure la gestion courante du GCS et rend compte à l'Administrateur.

Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision de l'Administrateur du Groupement,
- sur leur demande conformément à leur statut, leur convention collective ou au contrat qui les régissent,
- à la demande de l'établissement d'origine de l'agent concerné,
- dans le cas où leur établissement d'origine se retire du Groupement.

7/18

**13.2 Personnels propres du Groupement.**

Le groupement de coopération sanitaire pourra en tant que de besoin recruter du personnel, nécessaire à la réalisation de son objet, dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R. 6133-6 du code de la santé publique.

Les emplois du Groupement sont créés par l'Assemblée générale. La délibération précise la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de chaque emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Les contrats de travail des personnels employés directement par le Groupement au titre de la réalisation de son objet seront réglés par le droit public.

La nomination aux emplois du Groupement est de la compétence exclusive de l'Administrateur. L'Administrateur du Groupement exerce le pouvoir disciplinaire.

**13.3 Organisation du travail.**

L'organisation du travail est définie dans le règlement intérieur.

**Article 14 – Régime des biens :**

**14.1 Biens mis à disposition du Groupement.**

Le Groupement bénéficie de la mise à disposition, par les membres du Groupement, des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les modalités de mise à disposition desdits biens sont fixées par convention à intervenir entre le Groupement et la personne morale consentant la mise à disposition.

Cette convention précise les modalités juridiques, techniques et financières de la mise à disposition. Elle est approuvée par l'Assemblée générale.

**14.2 Biens propres du Groupement.**

En l'absence de mise à disposition par les membres du groupement, le Groupement peut acquérir tous biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

8/18

**Article 15 – Régime des marchés :**

Compte tenu des règles de financement du Groupement, des pouvoirs de contrôle de l'Agence Régionale de Santé, et du caractère public du groupement, celui-ci est soumis aux dispositions établies par le Code de la Commande Publique.

**TITRE IV – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

**Article 16 – Administrateur :**

**16.1 Nomination de l'Administrateur – Conditions d'exercice de son mandat.**

Le Groupement est administré par un Administrateur, élu à la majorité des deux tiers, en son sein par l'Assemblée générale, parmi les représentants légaux des établissements membres du Groupement.

La durée du mandat de l'Administrateur est fixée à trois (3) années renouvelables.

L'Administrateur désigné est révocable à tout moment par l'Assemblée générale, sous réserve de son remplacement immédiat par une décision concomitante.

L'Administrateur exerce son mandat à titre gratuit. Toutefois, il peut se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

**16.2 Attributions.**

L'Administrateur prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il assure l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses adopté par l'Assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

L'Administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Convocation de l'Assemblée Générale;
2. Préparation et exécution des délibérations de l'Assemblée Générale ;
3. Exécution du budget qui aura été adopté ;
4. Souscription des emprunts et contractualisation des autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du Groupement à des organismes extérieurs ;
5. Elaboration de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du Groupement ;

9/18

6. Nomination aux emplois du Groupement conformément au tableau des emplois voté par l'Assemblée générale ;
7. Présentation du compte financier et présentation du rapport d'activité annuel.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé.

L'Administrateur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de signature à l'administrateur suppléant.

### **16.3 Délégations.**

Dans les matières autres que celles mentionnées à l'article 18 ci-après, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur pour la durée qu'elle fixe.

### **16.4 L'administrateur suppléant.**

L'Administrateur est assisté, pendant la durée de son mandat, par un administrateur suppléant, élu pour 3 ans dans les mêmes conditions que l'administrateur et remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

L'administrateur confie à l'administrateur suppléant, sous sa responsabilité et sous son contrôle, une délégation de pouvoirs portant sur l'ensemble des attributions de gestion du groupement.

L'administrateur suppléant rend compte à l'administrateur du groupement au minimum une fois par an et aussi souvent que sollicité par ce dernier, de sa gestion et du fonctionnement du groupement.

## **Article 17 – Assemblée générale :**

### **17.1 Composition.**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté par :

- le Directeur de l'établissement membre, représentant légal de l'établissement
- le Président du Conseil de Surveillance de chaque établissement membre,
- un Directeur-adjoint désigné par le Directeur de chaque établissement membre.

10/18

Siègent avec voix consultative le responsable de l'UCP, un représentant de la cellule de gestion, le comptable public du GCS et un représentant du personnel désigné par le C.T.E.

L'Assemblée Générale peut inviter toute autre personne de son choix selon l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas au vote.

### **17.2 Convocation.**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Lorsque le groupement est composé de deux membres, l'Assemblée générale se réunit à la demande d'un de ces membres.

Lorsque le groupement est composé d'au moins trois membres, elle se réunit de droit à la demande des membres représentant au moins un tiers des voix, sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée par courrier postal ou par un moyen de communication électronique (courriel, télécopie, ...) moyennant un préavis de huit (8) jours minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à cinq (5) jours.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La convocation est accompagnée des projets de résolutions soumises à la délibération de l'Assemblée générale, ainsi que des documents et informations permettant aux membres du Groupement de se prononcer en connaissance de cause. Les documents budgétaires et comptables sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à statuer sont joints à la convocation.

### **17.3 Quorum.**

Lorsque le groupement est composé de deux membres, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si les deux membres sont présents.

A défaut de pouvoir délibérer sur la première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de 8 jours et ne peut valablement délibérer que si les représentants des deux membres sont présents.

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut de pouvoir valablement délibérer sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement. En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq (5) jours.

11/18

#### 17.4 Tenue des assemblées.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'administrateur suppléant.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par une personne membre de la cellule de gestion.

Le procès-verbal de séance est signé par l'Administrateur.

#### 17.5 Délibérations.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1	Toute modification de la convention constitutive ;
2	Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
3	Le budget prévisionnel et les décisions modificatives ;
4	L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
5	Le règlement intérieur du Groupement.
6	La participation aux actions mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
7	Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
8	Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive ;
9	L'admission de nouveaux membres ;
10	L'exclusion d'un membre
11	La nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;

12/18

12	Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du code de la santé publique ;
13	Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14	La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15	Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
16	Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées au 10° ci-dessus sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que les voix en faveur de l'exclusion ou soient prises par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les délibérations visées aux 1° et 9° ainsi que les délibérations visées aux 3°, 4°, 8° et 11° lorsque le groupement ne comporte que deux membres sont adoptées à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses droits dans le Groupement.

Les délibérations adoptées par l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du groupement.

#### **Article 18. Instances représentatives du personnel/Autres instances.**

Le règlement intérieur prévoit et organise les instances représentatives du personnel intervenant au sein du groupement conformément aux dispositions du code du travail pour le Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) et du code de la santé publique (articles L6144-3-1 et suivants, R6144-40 et suivants) pour le Comité Technique d'Etablissement (CTE).

Le groupement peut constituer d'autres instances qui sont consultatives.

13/18

**TITRE V – REGIME FINANCIER**

**Article 19 – Règles budgétaires et comptables applicables.**

Conformément aux articles L. 6133-5 et R. 6133-4 du Code de la santé publique, le Groupement est soumis aux dispositions du décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

Le Groupement est soumis à la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial (instruction codificatrice n° 01-070-M 95 du 1<sup>er</sup> août 2001).

**Article 20 – Agent comptable.**

Le Groupement est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste, avec voix consultative, à l'Assemblée générale du Groupement.

**Article 21 – Budget et comptes.**

**21.1 Exercice budgétaire.**

L'exercice budgétaire du Groupement commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice budgétaire du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

**21.2 Principes gouvernant l'établissement du budget.**

Les membres du GCS assurent l'équilibre financier de celui-ci.

L'organisation du travail répond à l'objectif permanent d'atteindre au moins l'équilibre financier. Cette organisation sera basée sur une quotité journalière de 7 h 30 sans jamais dépasser annuellement 1607 heures pour les agents en repos fixes et 1682 heures pour les agents en repos variables, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Ces références étant posées, les établissements fondateurs assumeront, pour ce qui leur est imputable, les impacts financiers de leurs accords locaux sur la masse salariale du GCS. Cette règle s'appliquera également aux nouveaux membres qui mettront à disposition du personnel.

**Le budget doit être équilibré.**

Le budget annuel prévisionnel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée générale.

14/18



Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, en distinguant les dépenses d'administration à caractère générale réparties entre tous les membres du Groupement et les dépenses propres aux différents services et activités réparties entre les membres du Groupement utilisateurs ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel.

Tous les moyens mis en commun dans le cadre du Groupement par ses membres sont valorisés et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

### **21.3 Approbation des comptes.**

Conformément à l'article R. 6133-5 du Code de la santé publique, le compte financier du Groupement doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice suivant l'exercice auquel il se rapporte.

## **Article 22 – Contribution des membres :**

La contribution de chaque membre est déterminée chaque année par décision de l'Assemblée générale.

### **22.1 Contribution aux charges générales.**

Chaque membre peut être amené à contribuer aux charges d'administration générale du Groupement sur décision de l'assemblée générale.

### **22.2 Contributions aux charges spécifiques aux activités et services communs proposés par le Groupement.**

Les charges afférentes au fonctionnement d'un service commun sont réparties entre les seuls membres du Groupement faisant usage de ce service commun.

Les modalités d'application du présent article sont précisées au Règlement intérieur.

### **22.3 Modalités de règlement.**

Les modalités de règlement sont précisées dans le règlement intérieur.

15/18

**Article 23 – Affectation du résultat :**

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, la répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif s'effectue dans le respect des principes définis par l'instruction budgétaire à laquelle est soumise le Groupement.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement des prix des prestations fournies par le GCS aux adhérents.

**TITRE VI – EVOLUTION DU GROUPEMENT**

**Article 24 – Modification de la convention constitutive :**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale du Groupement statuant à l'unanimité.

Ces modifications seront constatées par voie d'avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publiées dans les conditions de l'article R 6133-1-1 du Code de la santé publique.

**Article 25 – Conciliation – Contentieux :**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés. La procédure de conciliation est également ouverte et ce conformément à l'article 10, au membre défaillant dans le cadre de la procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'assemblée générale.

**Article 26 – Communication des informations :**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

16/18

**Article 27 – Dissolution du Groupement :**

**27.1 Dissolution de plein droit.**

Conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique, le Groupement est dissout, de plein droit, si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre, ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

**27.2 Dissolution à l'initiative de l'Assemblée générale.**

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou en cas de dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du Groupement.

La délibération de l'Assemblée générale prononçant la dissolution du Groupement est notifiée, dans un délai de quinze jours suivant son adoption, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions de forme prévues à l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

**27.3 Dissolution à l'initiative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

Le Groupement peut être dissous par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6133-8 du Code de la Santé Publique.

**Article 28 – Liquidation du Groupement :**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme, parmi ses membres, un ou plusieurs liquidateurs. L'Administrateur sortant peut être désigné en qualité de liquidateur.

Le ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale disposent de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif du Groupement.

En fin de liquidation, les représentants des membres du Groupement sont convoqués en Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif de la liquidation et sur le quitus du ou des liquidateurs.

**Article 29 – Dévolution des biens :**

L'Assemblée générale arrête les règles relatives à la dévolution des biens meubles et immeubles du Groupement.

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du Groupement par l'un de ses membres restent la propriété de celui-ci et lui sont restitués.

17/18

Les autres biens, l'actif et le passif, ainsi que les droits et obligations du Groupement sont répartis entre les membres du Groupement en proportion de leurs droits.

**TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 30 - Rapport d'activité annuel :**

Le Groupement transmet chaque année, au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité.

**Article 31 - Règlement Intérieur :**

L'Assemblée générale établit un Règlement Intérieur relatif au fonctionnement du Groupement et opposable à chacun des membres.

**Article 32 - Opposabilité de la convention constitutive et du Règlement Intérieur :**

L'original de la convention constitutive et du Règlement Intérieur, ainsi que de leurs avenants éventuels, conservés dans les archives du Groupement, font seuls foi.  
Chaque membre du Groupement se voit notifier un exemplaire de la convention constitutive et du Règlement Intérieur certifié conforme par l'Administrateur du Groupement après chaque modification.

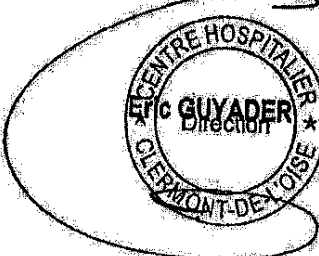
Fait à Clermont de l'Oise, le 6 Novembre .....2019  
en deux exemplaires originaux et autant que de copies que de membres fondateurs.

Pour le Centre Hospitalier Isarien  
Etablissement Public de Santé Mentale de l'Oise

Le Directeur,  
  
Stéphane MARTINO

Pour le Centre Hospitalier de Clermont

Le Directeur par Intérim,

  
Eric GUYADER  
Directeur

18/18

Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens du Clermontois  
Centre Hospitalier Interdépartemental - 2, rue des Finets - 63007 CLERMONT DE L'OISE Cedex - N°SIRET : 130 019 177 00018  
Tél. 03.44.77.50.00 - Fax : 03.44.77.51.63

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-23-003

décision portant approbation de l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire HospiBIO"

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT N°2019-141**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE HOSPIBIO »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne Champion en qualité de directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 03 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 05 octobre 2017 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 12 octobre 2017 portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 11 avril 2019 portant approbation de l'avenant numéro 3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » ;

Vu l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » signé le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par les représentants légaux des membres du groupement ;

**DECIDE**

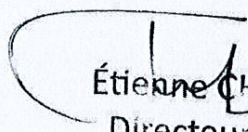
**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant numéro 4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO » est approuvé. Le présent avenant figure en annexe unique de la présente décision.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 JAN. 2020**

  
Étienne CHAMPION  
Directeur général



**GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE « HOSPIBIO »**

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE**

**1<sup>er</sup> juillet 2019**



## L'avenant n°4 de la convention constitutive modifie l'article 3 :

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les sites de production des examens de biologie médicale pour les membres du GCS et pour d'autres établissements de santé, au vu de la fermeture du laboratoire d'analyses biologiques de l'EPSM Lille Métropole.

### **Article 3 : Objet**

Les partenaires entendent créer un Groupement de Coopération Sanitaire exploitant le laboratoire Inter hospitalier multisite. Il a pour objet de créer un lien de partenariat fort centré sur l'activité de biologie médicale. Il vise à mettre en commun des compétences humaines, et des moyens matériels (automates, système d'information de laboratoire).

Conformément aux dispositions de l'article L 6223-2 du Code de la Santé Publique, le présent Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur deux sites, qui produisent des examens de biologie pour les membres du GCS et pour d'autres Etablissements de Santé. Ces deux sites sont :

- Le Centre Hospitalier d'Armentières où sont implantés :
  - la direction du laboratoire;
  - un plateau technique central qui assure 24 heures/24, 7 jours/7 les examens de biologie polyvalente et certaines analyses spécialisées ;
- Le Centre Hospitalier d'Hazebrouck, où est implanté un site de laboratoire réalisant 24 heures/24, 7 jours/7 des examens de biologie polyvalente.

L'ensemble de ces sites sont des sites fermés au public.

Le Règlement Intérieur précise la répartition et la nature des examens biologiques réalisés sur les différents sites.

Les transports entre établissement et les analyses sous-traitées restent à la charge de chaque établissement.

La constitution du groupement a également pour objet la mutualisation de compétences et de moyens, aux fins de réaliser les missions suivantes :

- La production d'examens de biologie médicale par toute technique à sa disposition pour le compte de ses membres, dans le respect des préconisations du GBEA et de la norme NF EN ISO 15189 et 22870 ;
- La transmission, dans les conditions fixées à l'article L 6211-19 du Code de la Santé Publique pour le compte de ses membres, de tout examen de biologie, qu'il n'est pas en mesure d'assurer par ses propres moyens, dans le respect des règles de la commande publique applicables aux groupements de coopération sanitaire de moyens ;
- La production d'examens de biologie ainsi qu'un rôle de conseil et d'expertise en matière de biologie médicale pour le compte de personnes publiques ou privées ;

- La participation en tant que terrain de stage à la formation universitaire des médecins, pharmaciens et biologistes et à la formation des techniciens de laboratoire ou des étudiants.

Pour la réalisation de ses missions, le groupement peut :

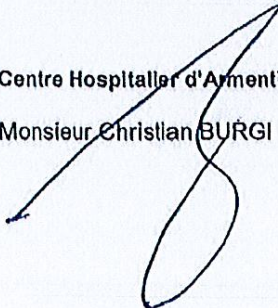
- Louer à titre gracieux ou onéreux, acquérir les biens immobiliers et mobiliers nécessaires ;
- Tisser des liens de partenariat avec d'autres laboratoires de biologie médicale, établissements de santé, professionnels de santé exerçant à titre libéral, réseaux de santé ;
- Promouvoir et, le cas échéant, participer à des missions transversales bénéficiant à ses membres, notamment dans le domaine des vigilances (hémovigilance, infectiovigilance, réactovigilance), hygiène, démarche qualité, santé publique....

Les transports entre établissements et les analyses sous-traitées n'entrent pas dans les missions du GCS HospiBio et restent à la charge de chaque établissement.

Fait à Armentières le : 1<sup>er</sup> juillet 2013.

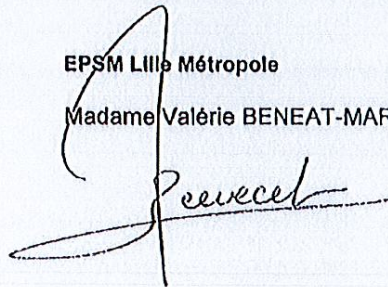
**Les Directeurs des établissements :**

Centre Hospitalier d'Armentières  
Monsieur Christian BURGI



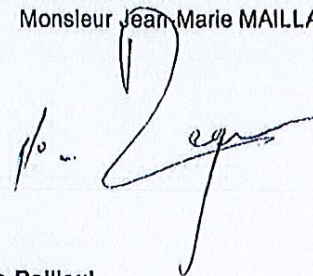
EPSM Lille Métropole

Madame Valérie BENEAT-MARLIER

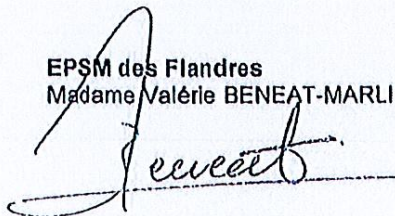


EPSM Agglomération Lilloise

Monsieur Jean-Marie MAILLARD

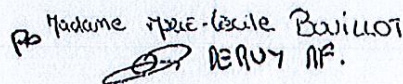


EPSM des Flandres  
Madame Valérie BENEAT-MARLIER

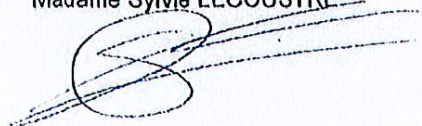


Centre Hospitalier de Bailleul

Madame Marie-Cécile BAILLOT  
DERUY NF.



Centre Hospitalier d'Hazebrouck  
Madame Sylvie LECOUSTRE



Groupe Hospitalier de Loos-Haubourdin  
Madame Séverine LABOUE

